
Renvoi au comité de sûreté générale de l'état des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention du département de Paris, lors de la séance du 23 messidor an II (11 juillet 1794)

Françoise Brunel, Aline Alquier, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française

Citer ce document / Cite this document :

Brunel Françoise, Alquier Aline, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française. Renvoi au comité de sûreté générale de l'état des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention du département de Paris, lors de la séance du 23 messidor an II (11 juillet 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIII - Du 21 messidor au 12 thermidor an II (9 juillet au 30 juillet 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1982. p. 69;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1982_num_93_1_23442_t1_0069_0000_14

Fichier pdf généré le 21/07/2021

fait charger le 2 du courant, à la messagerie de Guingamp, pour le trésor national, 1 351 marcs d'argent pur et doré, et 200 marcs de galon d'or et d'argent provenant des dépouilles des églises de son ressort, 19,005 liv. en numéraire à la face du tyran *Capet*, provenant des sommes versées dans la caisse du receveur de ce district par les receveurs des consignations.

Insertion au bulletin, renvoi à la commission des revenus nationaux (1).

[Mention honorable] (2).

21

La Société populaire de Cologne, département du Gers, envoie l'extrait du procès-verbal de la séance du 3 de ce mois, qui constate qu'étant informée par un de ses membres qu'une femme nommée Marie Bordes, bonne sans culotte, venoit d'accoucher, et qu'un mal extraordinaire venu à son sein l'empêchoit d'allaiter son enfant, et l'exposoit à mourir faute de secours. L'assemblée, sensible à la situation de la mère et de l'enfant, se leva en masse, et arrêta qu'il seroit choisi à cet enfant une nourrice, et autorisa son trésorier à payer tous les mois les frais de nourrice et autres dépenses nécessaires jusqu'à ce que l'enfant sera sevré.

Mention honorable, insertion au bulletin (3) [demandées par DUBARRAN, rapporteur de ce trait d'humanité de la Sté popul. de Cologne] (4).

[Applaudissements].

[Extrait de la séance du 3 mess. II] (5).

Présidence de Damade.

Un membre remet sur le bureau une attestation d'un officier de santé lequel atteste qu'une femme de la commune de Saint-Cricq nommée Marie Bordes, bonne sans culotte, vient d'accoucher et qu'un mal extraordinaire venu à son sein la privoit de pouvoir alletér son enfant. Ce meme membre observe que cette famille est sans ressource et cet enfant exposé a manqué de tout et a mourir faute de secours. Dirat ainé observe que dans un pays ou le gouvernement avoit mis a l'ordre toutes les vertus, il etoit un devoir de la société qui avoit adopté cette morale publique de se charger et de faire nourrir cet enfant. La société par un mouvement spontané se leve en masse et arrete qu'il seroit choisi a cet enfant une nourrice; et autorise son tresorier a payér tous les mois les frais de nourrice et autres depences necessaires jusqu'a ce que l'en-

(1) P.V., XLI, 171. *Bⁱⁿ*, 28 mess. (2^e suppl^t); *C. Eg.*, n^o 692; *Ann. patr.*, n^o DLVII; *J. Fr.*, n^o 655 (« District de Caorks »); *J. Lois*, n^o 651; *J. Sablier*, n^o 1431 (« Cahors »).

(2) *M.U.*, XLI, 375; *Ann. R.F.*, n^o 223.

(3) P.V., XLI, 171. *Bⁱⁿ*, 23 mess.; *C. Univ.*, n^o 923; *Mess. Soir*, n^o 692; *F.S.P.*, n^o 372; *J.-S. Culottes*, n^o 512; *Audit. nat.*, n^o 656; *J. Mont.*, n^o 76; *C. Eg.*, n^o 692; *J. Perlet*, n^o 657; *Ann. R.F.*, n^o 223; *J. Sablier*, n^o 1431.

(4) *Mon.*, XXI, 188.

(5) C 310, pl. 1209, p. 25; *Débats*, n^o 659; *M.U.*, XLI, 375; *J. Fr.*, n^o 655; *Ann. patr.*, n^o DLVII; *Rép.*, n^o 204.

fant pourra etre sevré. Le verbal est adopté. Dupuy (secretaire signé).

P.c.c. DAMADE (*présid.*), DUPUY (*secrét.*).

22

La Société populaire de la commune de Londinières, district de Neufchâtel, département de la Seine-Inférieure, a déposé sur le bureau de la Convention nationale, pour les frais de la guerre, en un bon de la poste, la somme de 1,042 liv. 10 s., dont 289 liv. en argent, le reste en assignats; plus, 4 pièces d'argent étranger valant à-peu-près 3 liv. 12 s.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

23

Les administrateurs du département de police font passer le total des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention du département de Paris, à l'époque du 21 de ce mois, montant à 7 540 personnes.

Insertion au bulletin, renvoi au comité de sûreté générale (2).

[Commune de Paris, 22 mess. II. Etat des détenus au 21 mess.] (3).

[Nom des prisons]	N ^{bre} de détenus]
Maison de repression	38
Grande Force	685
Petite Force	303
Sainte Pélagie	217
Madelonnettes	300
Montprin	67
Abbaye	96
Bicêtre	756
À la Salpêtrière	281
Chambres d'arrêt, à la mairie	17
Fermes	74
Luxembourg	731
Maison de suspicion, rue de la Bourbe	551
Maison du Plessis	555
Picpus, fauxbourg St Antoine	206
Coignards, à Picpus	58
Caserne des Petits Peres	186
Les Angloises, rue St Victor	168
Les Angloises, rue de Loursine	150
Caserne rue de Seve	134
Les carmes, rue de Vaugirard	353
Les Angloises, fxbg St Antoine	88
Vincennes	436
Ecosseis, rue des fossés St Victor	107
St Lazarre, Fxbg St Lazarre	712
Geoffroy, folie Renaud	24
Belhomme, rue Charonne-70	100
Benedictines, angl. rue observ ^t	147
Total général	7 540

(1) P.V., XLI, 171. *Bⁱⁿ*, 28 mess. (2^e suppl^t). (C 308, pl. 1193, p. 2. Récépissé daté du 23 mess., signé Ducroix).

(2) P.V., XLI, 171.

(3) C 309, pl. 1200, p. 19. P.c.c. Guyot.